Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville
Province de Québec

Avis public

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
TENUE DE REGISTRE

AVIS ADRESSÉ AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE

Règlement numéro 2021-12 amendant le règlement numéro 2017-02 intitulé règlement de zonage pour modifier la zone H-104 afin de permettre la construction de minimaisons

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ADRESSES SUIVANTES :

880 ET 881 RUE ALLAIRE, 895 RUE CLAING, 360 À 417 RUE LAMOUREUX, 890 RUE DES LOISIRS, 337 À 467 RUE PRINCIPALE ET 866 À 892, 4e RANG.

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 6 décembre 2021, le conseil municipal de la Municipalié de Saint-Bernard-de-Michaudvlle a adopté le second projet de règlement intitulé Règlement numéro 2021-12 amendant le règlement numéro 2017-02 intitulé règlement de zonage pour modifier la zone H-104 afin de permettre la construction de minimaisons.

2. En vertu de l'arrêté 2021-054 du 16 juillet 2021 et de la résolution 2021.12.10, la Municipalité a choisi de remplacer la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire d'une durée de quinze jours, afin d'éviter que des personnes aient à se déplacer pour signer un registre.

3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
   - le titre et le numéro (du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance) faisant l'objet de la demande;
   - leur nom;
   - leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
   - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
   - leur signature.

4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de la Municipalité : http://saintbernarddemichaudville.qc.ca/

5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
   - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
   - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;

- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

6. Dans le cas où le nom de la personne ne figurerait pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

7. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 6 janvier 2021, par courrier, par la chute à livres du bureau de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudvlle situé au 390 rue Principale ou à l'adresse de courriel suivante dgstbernard@mrcmaskoutains.qc.ca. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

   Un formulaire est disponible sur le site internet de la Municipalité.

8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
   - son nom;
   - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
   - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
   - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
   - sa signature.

9. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2021-12 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 20. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

10. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 10 janvier 2021 sur le site internet de la Municipalité.

11. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

12. Le Règlement numéro 2021-12 amendant le règlement numéro 2017-02 intitulé règlement de zonage pour modifier la zone H-104 afin de permettre la construction de minimaisons peut être consulté sur le site internet de la municipalité.

DONNÉ à Saint-Bernard-de-Michaudville

Ce 7e jour de décembre 2021,

Émilie Petitclerc
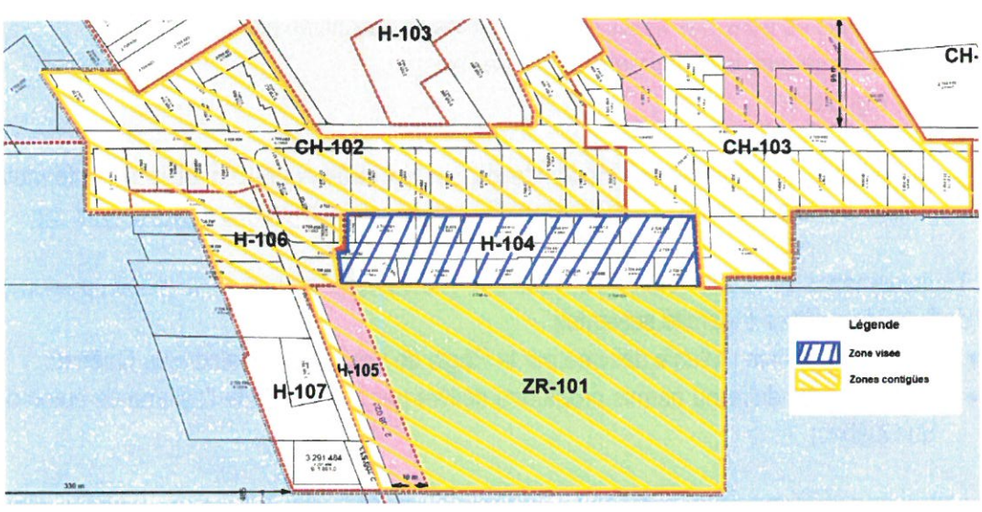
Émilie Petitclerc,
Directrice générale et secrétaire-trésorière